



ATTENTION! DOCUMENT EN RÉVISION!

Aide-mémoire Transport de chevaux

Compétence

Art. 157 al. 1 OPAn (Ordonnance sur la protection des animaux)

Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement. Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et, au besoin, être abreuvés et nourris. Le personnel doit contrôler les animaux régulièrement et veiller à leur accorder les pauses nécessaires.

- S'applique tant **aux transports à titre professionnel qu'aux transports non-professionnels**.
- Sont reconnus comme **preuve de la compétence**:
 - Certification professionnelle spécifique
 - Brevet ou licence de chaque discipline de sport équestre
 - Preuve d'une expérience de plusieurs années dans la détention de chevaux (l'attestation est établie par le service vétérinaire cantonal)
- La compétence peut être acquise lors d'**un cours de 2 jours** «Formation de base pour le transports de chevaux» du Syndicat suisse des marchands de bétail.

A titre professionnel

Art. 2 al. 3 let. a OPAn

A titre professionnel: le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière;

- S'il ne s'agit **pas d'un transport à titre professionnel** et que les exigences en matière de **compétence sont remplies**, les chevaux peuvent, en vertu de la législation suisse sur la protection des animaux, être transportés par des tiers **en Suisse** sans aucune autre obligation.
- Si la notion **à titre professionnel** est remplie – et même s'il s'agit d'un unique transport pour un seul cheval – il faut suivre un cours du Syndicat suisse des marchands de bétail et passer l'examen ad hoc pour obtenir **l'attestation pour le transport de chevaux à titre professionnel** (valable 3 ans).



Transport international de chevaux

Art. 170 de l'OPAn

- ¹ Les entreprises qui transportent des animaux à titre professionnel, soit de la Suisse vers l'étranger soit de l'étranger en Suisse, doivent être titulaires d'une autorisation cantonale.
- ² L'autorisation est délivrée uniquement si l'entreprise établit qu'elle remplit les exigences en termes d'équipement technique des moyens de transport et de formation des collaborateurs.
- ³ L'autorisation est valable cinq ans au maximum.
- ⁴ L'entreprise de transport qui a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne doit présenter sur demande l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat.
- ⁵ Une copie de l'autorisation doit accompagner chaque lot d'animaux.

Les dispositions citées ici s'appliquent au conducteur, respectivement à son véhicule. **A cela s'ajoutent les obligations en matière de protection des animaux et relatives au régime douanier pour le cheval** (cf. «Bulletin» 3/2017 «Chevaux en voyage: Ce à quoi il faut veiller lorsqu'on passe la frontière»)

- Selon le droit UE, les transports transfrontaliers sont toujours **des transports à titre professionnel**.
- Le conducteur doit suivre un cours du Syndicat suisse des marchands de bétail et passer l'examen ad hoc pour obtenir **l'attestation pour le transport de chevaux à titre professionnel** (valable 3 ans).
- Avec cette attestation pour le transport de chevaux à titre professionnel, le conducteur doit demander **une attestation de compétence** auprès du **service vétérinaire cantonal**.
- Celui qui dispose pour son cheval d'une **DDAT/Carnet ATA** et qui traverse la frontière doit également suivre le cours et passer l'examen pour l'obtention de l'attestation pour le transport de chevaux à titre professionnel (valable 3 ans) et demander une attestation de compétence auprès du service vétérinaire cantonal.

Cours

Celui qui dispose déjà de la compétence requise du fait d'une certification professionnelle spécifique, du brevet respectivement de la licence dans une discipline de sport équestres ou qui peut se prévaloir d'une expérience prouvée de plusieurs années en matière de détention de chevaux doit suivre un cours d'une journée pour obtenir l'attestation pour le transport de chevaux à titre professionnel.

Sans compétence spécifique, un cours de deux jours doit être suivi pour l'obtention de l'attestation de compétence et de l'attestation pour le transport de chevaux à titre professionnel.

D'autres informations sur l'offre en matière de cours figurent sous: www.pferdetransport-handel.ch



Obligation d'admission à partir de 3,5 tonnes

Art. 2 let. b LEnTR (Loi fédérale sur les entreprises de transport par route)

Entreprise de transport de marchandises par route: toute entreprise dont l'activité consiste à transporter des marchandises à titre professionnel au moyen de camions, de véhicules articulés ou de combinaisons de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 3,5 tonnes;

Annexe 4 ch. 4 Accord sur les transports terrestres CH-UE

Transports et déplacements à vide effectués en relation avec ces transports qui sont libérés de tout régime de licence et de toute autorisation de transport: [...]

4. Les transports de marchandises par véhicule automobile dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies: [...]

e) Le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

- Lorsque le transport de chevaux pour le sport, l'élevage ou pour des objectifs de loisir **n'est pas réputé à titre professionnel** (voir la définition plus haut), il est considéré comme **activité accessoire** et il est exempté de l'obligation d'admission.
- Si le véhicule (camion) respectivement la combinaison de véhicule (véhicule tracteur plus remorque) pèse **3,5 tonnes ou moins** (poids total des deux unités) selon le permis de circulation, l'obligation d'admission tombe.

Pour toutes demandes de précisions:

Markus Jenni, markus.jenni@sg.ch